



Réunion de bureau du 4 juin 2024 à 19 heures

Membres présents : MM. BOURGEOIS Serge, BRUNET Jean Christophe, FONTENIL Benoît (visioconférence), MILLET Nicolas, MOREAU Patrick, SORIGNET Jean Pierre.

Invité présent : M. GARDERES Henri.

Invitée présente : Mme BARROT Pierrette.

Invitées excusées : Mme PERROGON Chloé.

1. Approbation du procès-verbal n°8 du 19 mars 2024.

Pas de remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Étude de la réserve technique du 26 mai 2024.

Voir annexe à la fin du procès-verbal .

3. Classements de fin de saison.

Ces derniers sont présentés pour validation lors de la réunion plénière du 11 juin. Les arbitres seront informés individuellement de leur affectation par courriel dans le courant de la semaine 27.

4. Courriers.

Notification de la commission de discipline en date du 4 avril 2024. Pris connaissance. Retrait de 2 pts à l'arbitre pour absence de rapport en vertu de la charte de déontologie.

Courriel de M. EL AYSSATI Jamaldin du 8 avril 2024 mettant un terme à sa fonction d'arbitre à l'issue de la saison 2023/2024. Les membres du bureau le remercie pour les services accomplis au service de l'arbitrage charentais-maritime.

Notification de la commission de discipline en date du 18 avril 2024. Pris connaissance.

Notification de la commission de discipline en date du 25 avril. Pris connaissance. Retrait de 2 pts à l'arbitre pour absence de rapport en vertu de la charte de déontologie.

Deux notifications de la commission de discipline en date du 2 mai 2024. Pris connaissances.

Notification de la commission de discipline en date du 10 mai 2024. Pris connaissance. Retrait de 2 pts aux deux arbitres concernés pour absence de rapport en vertu de la charte de déontologie.

Notification du 21 mai 2024 de la commission d'appel. Pris connaissance. Retrait de 4 pts à l'arbitre pour absence à une convocation en vertu de la charte de déontologie.



Rapport complémentaire du 31 mai 2024 de M. SORIGNET Jean Pierre concernant la détection d'un jeune arbitre stagiaire à fort potentiel détecté. Pris connaissance.

#### 4. Tour de table

M. Jean Christophe BRUNET précise que la réunion de fin de saison aura lieu le dimanche 30 juin de 9 heures à 12 heures à la salle du camélia, avenue des jasmins à SAINTES (17100).

Il nous fait part également qu'un total de 2984 désignations a été effectué par les services administratifs du district (2889 arbitres présents, 88 arbitres excusés et 7 absences non justifiées).

M. Jean Pierre SORIGNET lors de ses astreintes à effectuer 86 remplacements de dernières minutes et a dénombré 36 forfaits.

Henri GARDÉRES nous indique qu'il a désigné 61 accompagnateurs pour 202 accompagnements.

La séance est levée à 21h35.

Prochain bureau : date à déterminer.

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET



Étude de la réserve technique n°57 RT 2024-5

Match n°26269821

Sénior départemental 3 Poule A.

DOMPIERRE ST SOULLE 3- PERIGNY FC 3

Score au moment du dépôt de la réserve : 1 - 1

Arbitre officiel de la rencontre : M. DAUBRENET Dylan.

Arbitre assistant bénévole1 : M. CAILLAUD Alexis.

Arbitre assistant bénévole 2 : M. DESPAS Laurent.

Délégué officiel : M. HURTAUD Edmond.

Réserve déposée à la fin du match par le capitaine de PÉRIGNY, M. FRUTEAU Romain.

Après lecture des pièces au dossier (feuille de match, rapport circonstancié du délégué officiel, de l'arbitre), les membres de la commission départementale jugeant en première instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux. Courriel du club plaignant non parvenu à ce jour.

En conséquence, la commission déclare la réserve irrecevable.

Sur le fond

Considérant que la réserve n'a pas été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée (article 146 des R.G.).

Considérant qu'au moment de l'incident, le jeu n'ayant pas repris, l'arbitre a parfaitement le droit de revenir sur sa décision en précisant au capitaine visiteur qu'il s'est trompé.

Considérant que l'arbitre a repris le jeu par un coup franc indirect au point de réparation

L'arbitre n'a pas fait une saine application des lois du jeu en reprenant la rencontre par un coup franc indirect au point de réparation au lieu d'effectuer une balle à terre dans la surface de réparation au bénéfice du gardien de but de l'équipe locale.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contesté (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements seniors district).

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET